

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N°

2006-1-3169

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société SANOFI - SYNTHELABO RECHERCHE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU le titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le titre I^{er} (Protection de la Faune et de la Flore) du livre IV (Faune et Flore) du Code de l'Environnement
- VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le Code de la Santé, notamment ses articles L 1333 et R 1333;
- VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- VU le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- VU les circulaires DPPR/SEI/BPSPR/DG/2004-01 des 19 janvier 2004 et 16 juin 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1-1780 du 22 juillet 2004 délivré à la Société SANOFI-SYNTHELABO RECHERCHE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-1-3147 du 8 décembre 2005 délivré à la Société SANOFI-SYNTHELABO RECHERCHE ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 16 février 2006 par M. Max CAILLEAU agissant en qualité de directeur d'établissement de la société SANOFI-SYNTHELABO RECHERCHE dont le siège social est situé 1, avenue Pierre Brossolette 91385 CHILLY MAZARIN Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, concernant l'extension de ses activités de recherche dans son établissement situé 371, rue du Professeur Blayac 34184 MONTPELLIER Cedex 04 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 24 avril au 24 mai 2006 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de Montpellier et Juvignac ;
- VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 03 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-2229 du 19 septembre 2006 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 03 avril 2007 ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de Montpellier et Juvignac ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 30 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société Sanofi - Synthélabo Recherche, dont le siège social est situé 1, avenue Pierre Brossolette 91385 CHILLY MAZARIN Cedex, est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation dans son établissement situé 371, rue du Professeur Blayac 34184 MONTPELLIER Cedex 04 :

- de laboratoires de recherche et de développement spécialisés dans le domaine pharmaceutique;
- des installations annexes précisément définies ci-après, et présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

- à exploiter les installations nouvelles suivantes : un bâtiment Pilote/Kilolab de synthèse de principes actifs, un bâtiment d'entreposage et de conditionnement de médicaments (PIC) accompagné de modifications concernant le parc de stockage de solvants et d'installations d'utilités nouvelles (chaudières, groupes froids, incinérateur, ...) dans ou à proximité du bâtiment "utilités"

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1^{er}, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux et des récépissés de déclaration antérieurs et susvisés sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Localisation	Régime
1111-2 b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2. substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 kg mais inférieure à 20 t	1000 kg de liquides	Parc à solvants	Autorisation
		1000 kg de liquides	Bâtiment Pilote/ Kilolab	Autorisation
1175-1	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, la quantité étant supérieure à 1500 l	Volume maximal susceptible d'être présent dans les réacteurs : 5100 litres	Bâtiment Pilote/ Kilolab	Autorisation

N°	Nature des activités	Capacité	Localisation	Régime
1720-3	a) Utilisation et dépôt de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radionucléides du groupe 3, l'activité totale étant supérieure à 3700 GBq mais inférieure à 3700 TBq	irradiateur de 165 500 GBq compteurs à scintillation pour 11,4 MBq Q équivalent 16,55 GBq	Bâtiment Central (CE015)	Autorisation
1710-2	b) Préparation et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées pour une activité totale supérieure à 37 MBq, mais inférieure à 3700 MBq	Mise en œuvre de radioéléments du groupe 2 pour une activité de 1628 MBq, Q équivalent 162,8 MBq	Aile AB Aile BG Aile PH	
1711-2	b) Dépôt ou stockage, préparation et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées pour une activité totale équivalente Q supérieure à 370 MBq, mais inférieure à 37 GBq	Dépôts de radioéléments du groupe 2 pour une activité de 6349 MBq, Q équivalent 63,49 MBq		
2120	Chiens (Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc. de) de plus de 50 animaux	70 animaux	Bâtiment central	Autorisation
		150 animaux	Bâtiment toxicologie	Autorisation
2915-1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est: a) supérieure à 1000 l	Double enveloppe des réacteurs chauffée par une huile dont le PE est inférieur à la température de chauffe Quantité d'huile présente : 30 000 l	Bâtiment Pilote/ Kilolab	Autorisation
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas utilisant des fluides non inflammables non toxiques : la puissance absorbée étant a) supérieure à 500 kW	-Groupes de réfrigération Fluide : R134a Puissance : 4x320kW -Compresseurs d'air puissance : 3x30kW Groupes de réfrigération Fluide : R134a Puissance : 1x280kW	Bâtiment Central (OR niveau 0) Bâtiment Central (toiture aile BG)	Autorisation
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à : 10^5 Pa 2. Dans tous les autres cas utilisant des fluides non inflammables non toxiques : la puissance absorbée étant a) supérieure à 500 kW	Groupes de réfrigération Fluide : R134a ou R407c Puissance : 1964 kW Compresseur d'air Puissance 2x30kW	Bâtiment Utilité (plate-forme extérieure)	Autorisation
2921 -1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	5 tours aéroréfrigérantes puissance : 5x 1 800 kW	Extérieure	Autorisation
1111-1c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 1- substances et préparations solides c) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg mais inférieure à 1 t.	800 kg de solides	ULC	Déclaration

1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2. substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation c) étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.	2000 kg de liquides	Bâtiment Pilote/ Kilolab	Déclaration
		1000 kg de liquides	Parc à solvants	
1190-1	Laboratoires utilisant des produits toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente étant supérieure à 100 kg.	Substances ou préparations toxiques diverses = 1000 kg	Bâtiment central	Déclaration
		Substances ou préparations toxiques diverses = 1000 kg	Bâtiment Laboratoire Préclinique	Déclaration
1190-1	Laboratoires utilisant des produits toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente étant supérieure à 100 kg.	Substances ou préparations toxiques diverses = 1000 kg	Magasin central	Déclaration
1420-3	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure ou égale à 200 kg.	90 kg	Magasin central	Déclaration
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale (CET) supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Cat B : cuves vrac enterrées 65 m ³ Conteneurs 33 m ³ CET : 46 m ³	Parc à solvants	Déclaration
		Cat B : CET : 20 m ³	Magasin central	
		Cuve enfouie de FOD : 100 m ³ CET : 4 m ³	Bâtiment Utilités	
		Cat B : CET : 0,215 m ³	Bâtiment Toxicologie	
		Cuve enfouie de FOD : 100 m ³ CET : 4 m ³	Extérieur aile OR	
		Cuve enfouie de FOD : 85 m ³ CET : 3,4 m ³	Poste de livraison EDF	
		Cuve enfouie de FOD : 6 m ³ CET : 0,24 m ³	Bâtiment ULC	

1433-B	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations que les installations de simple mélange à froid b) lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.	Volume maximal susceptible d'être présent dans les réacteurs : 5100 litres	Bâtiment Pilote/ Kilolab	Déclaration
1450-2	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques Emploi ou stockage: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.	100 kg	Magasin central	Déclaration
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) Le volume étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Magasin de matières combustibles Volume: 25 000 m ³	Bâtiment PIC	Déclaration
1710-2	b) Préparation et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées pour une activité totale supérieure à 37 MBq, mais inférieure à 3700 MBq	Mise en œuvre de radioéléments du groupe 2 pour une activité de 160 MBq, Q équivalent 16 MBq	Toxicologie	Déclaration
1711-2	b) Dépôt ou stockage, préparation et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées pour une activité totale équivalente Q supérieure à 370 MBq, mais inférieure à 37 GBq	Dépôts de radioéléments du groupe 2 pour une activité de 508 MBq, Q équivalent 5,08 MBq		
1711-2	b) Dépôt ou stockage, préparation et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées pour une activité totale équivalente Q supérieure à 370 MBq, mais inférieure à 37 GBq	Stockage de déchets contenant des radioéléments d'une activité de 400 MBq	Plateforme déchets	Déclaration
1720-3	b) Utilisation et dépôt de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radionucléides du groupe 3, l'activité totale étant supérieure à 3700 MBq mais inférieure à 3700 GBq	Stockage de compteurs à scintillation pour une activité de 740 MBq		
2685	Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières	100 salariés	Bâtiment ULC	Déclaration
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion de installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est: 2. supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion au gaz naturel 2 chaudières eau chaude, la puissance étant de 2x3720kW 2 générateurs de vapeurs (en secours des chaudières), la puissance étant de 2x650kw puissance totale : 7440 kW	Bâtiment central	Déclaration

		Installations de combustion au gaz naturel 3 chaudières eau chaude 3x1600kW dont 1 en secours 2 générateurs vapeur : 2x1100 Kw dont 1 en secours puissance totale : 8300 kW	Bâtiment Utilités	Déclaration
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. B) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion de installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est: 2. supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	4 groupes électrogènes en secours de 1935 kW chacun	A proximité du poste de livraison EDF	Déclaration
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas utilisant des fluides non inflammables non toxiques: la puissance absorbée étant b)supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Groupes de réfrigération Puissance maximale : 500 kW	Bâtiment PIC	Déclaration
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas utilisant des fluides non inflammables non toxiques: la puissance absorbée étant b)supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Groupes de réfrigération Fluide : R134a ou R407c Puissance : 6x21kW	Bâtiment BLP	Déclaration
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas utilisant des fluides non inflammables non toxiques: la puissance absorbée étant b)supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Groupes de réfrigération Puissance : 2x100 kW	Bâtiment Unité Lots Cliniques	Déclaration
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas utilisant des fluides non inflammables non toxiques: la puissance absorbée étant b)supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Groupes de réfrigération Fluide : R407c Puissance : 2x77 kW	Bât Technique	Déclaration
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas utilisant des fluides non inflammables non toxiques: la puissance absorbée étant b)supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Groupes de réfrigération Puissance maximale: 500 kW	Bâtiment Pilote / Kilolab	Déclaration
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas utilisant des fluides non inflammables non toxiques: la puissance absorbée étant b)supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Groupes de réfrigération Puissance : 137 kW	Restaurant	Déclaration

2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas utilisant des fluides non inflammables non toxiques: la puissance absorbée étant b)supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Groupes de réfrigération Puissance : 150 kW	Magasin central	Déclaration
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas utilisant des fluides non inflammables non toxiques: la puissance absorbée étant b)supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Pompes à chaleur Fluide : R22 Puissance : 2x55,5 kW	Bâtiment Développement	Déclaration
2920-2	Compression d'air (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas utilisant des fluides non inflammables non toxiques: la puissance absorbée étant b)supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs d'air Puissance : 3x 30 kW	Bâtiment central (aile OR)	Déclaration
2920-2	Compression d'air (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas utilisant des fluides non inflammables non toxiques: la puissance absorbée étant b)supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs d'air Puissance : 3x 30 kW dont 1 en secours	Bâtiment Utilités (plate-forme extérieure)	Déclaration

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement occupe un terrain de 31 ha 37 ares 49 ca situé sur les parcelles :
section TV: n° 23, 25, 31 à 33, 40, 51, 72, 74 et 76
section TW: n° 4, 5, 17A à 17D, 17Z, 19 et 20
section TX: n° 3 à 13, 15 à 17, 20 à 26, 31, 39, 40 et 45
du plan cadastral de la commune de MONTPELLIER.

La surface bâtie représentera une Surface Hors d'œuvre Nette (SHON) de 105 552 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

1) Deux postes de garde situés à l'entrée rue Blayac et rue du Pilory

2) Le bâtiment central, d'une S.H.O.N. d'environ 26 000 m², se compose de quatre ailes disposées en étoile et réunies par un noyau central. Il est destiné aux laboratoires de recherche, et activités support et comporte :

- un irradiateur de laboratoire
- les activités de Recherche & Développement (R&D)
- les laboratoires des départements métabolisme et pharmacocinétique, ainsi que les activités de développement analytique du département analyse et la microbiologie dans des laboratoires de type L2 à accès contrôlé.
- les laboratoires de biologie et de cultures cellulaires de la Recherche Amont (Système Nerveux Central, Immuno-oncologie, Cardiovasculaire/Thrombose),
- des animaleries pour petits animaux et des animaleries d'une capacité maximale de 70 chiens,
- les activités de la pharmacologie générale,
- les utilités du centre (transformateurs électriques, chaufferie, groupes de réfrigération, compresseurs d'air, traitement des eaux industrielles, groupe électrogène...),
- les laboratoires de chimie permettant la synthèse de produits en quantités de 10 à 20 g à partir de réactifs disponibles sur le marché en quantités inférieures à 100 g et le magasin "chimie".

3) Le laboratoire hydrogénation (20 m²).

- 4) Le nouveau bâtiment Pilote/Kilolab (SHON 8500 m²) comporte 3 niveaux équipés de 15 réacteurs d'un volume unitaire de 100 à 1600 litres pour le Pilote et de 9 réacteurs d'un volume unitaire de 10 à 250 litres pour le Kilolab.
- 5) Le bâtiment Toxicologie (SHON 5730 m²) pour l'évaluation de la sécurité du médicament. Ce bâtiment est composé :
- des animaleries (contenant de 150 chiens et 400 singes) et leurs installations annexes (quai de livraison, stockage des aliments et des litières, laveries) ainsi que les archives de pathologie.
 - de bureaux et laboratoires,
 - d'un local technique regroupant les centrales de conditionnement de l'air.
- 6) Le bâtiment Unité Lots Cliniques (ULC) (SHON 5 386 m²) pour fabriquer et conditionner des médicaments pour études cliniques à l'échelon mondial, et développer des produits et procédés. Il comporte :
- la zone de magasinage constituée par deux locaux :
 - * le local de réception et d'entrepôt des matières premières, des produits vrac,
 - * le local d'expédition dans lequel sont stockés les articles de conditionnement et les produits finis,
 - la zone de production proprement dite comprenant :
 - * les ateliers de mise en forme galénique (formes orales sèches et liquides, formes injectables),
 - * les ateliers de conditionnement.
- 7) Le bâtiment Développement (SHON 5 700 m²) est destiné à accueillir des activités administratives : assurance qualité, développement clinique, affaires médicales et réglementaires. Il comprend :
- des locaux techniques et de maintenance du bâtiment, à savoir : un local contenant les pompes à chaleur, un local transformateur, un local TGBT,
 - des locaux d'archives et les salles de consultation des locaux du personnel d'entretien., des bureaux et des salles de réunion et visioconférence.
- 8) Le bâtiment informatique (SHON 3 117 m²) accueille les activités du service SIS (Système d'Information Scientifique). Il est constitué de bureaux et de locaux techniques.
- 9) Le bâtiment Technique (SHON 3 620 m²) est destiné à une partie des fonctions support du site. Il comprend sur 2 niveaux : les Services Techniques et Généraux, les laboratoires de métrologie et d'électronique, les ateliers électrotechnique et mécanique, le service achats, le service sécurité sûreté environnement, l'espace formation, des locaux techniques.
- 10) Le bâtiment BPC (SHON 1 740 m²) est uniquement à caractère administratif (bureaux et salles de réunion).
- 11) Le restaurant d'entreprise (SHON 2 200 m²).
- 12) Le bâtiment de Laboratoire Préclinique (BLP) (SHON 14 500 m²) est établi sur 5 niveaux pour sa partie centrale affectée aux bureaux administratifs et sur 3 niveaux pour les 2 ailes occupées par les utilités (transformateurs, onduleur, groupes "froid" et de traitement d'air) au niveau 0 et par des laboratoires sur les 2 autres niveaux affectés au :
- développement chimique (DC),
 - support analytique du développement chimique (SADC),
 - recherche et développement galénique (GRD),
 - métabolisme, pharmacocinétique clinique et préclinique.
- 13) Le nouveau bâtiment Produits pour Investigations Cliniques (PIC) (SHON 13 750 m²) comporte un magasin de 1500 m², des zones de réception, production et d'expédition, des bureaux et des locaux techniques.
- 14) Le Magasin central d'une surface d'environ 3000 m² qui abrite dans des cellules séparées par des murs coupe-feu des solvants en petits contenants, des réactifs, des produits consommables.

15) Le bâtiment "Utilités" d'une surface d'environ 1000 m² comportant des chaudières, des compresseurs, l'incinérateur, un transformateur et à proximité 3 groupes "froid" d'une puissance unitaire de 500 Kw.

16) Le nouveau parc à solvants d'une superficie d'environ 1000 m² constitué d'une enceinte fermée afin d'en réglementer l'accès.

17) Le bassin d'homogénéisation d'un volume de 700 m³ et son local technique.

18) Une plate-forme des déchets.

19) Des locaux techniques pour les groupes électrogènes et les transformateurs électriques.

ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 REGLEMENTATION

Article 1.5.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les départements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations classées soumises à autorisation contre la foudre ;
- circulaire n° 93-16 du 10 février 1993 relative à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ;
- décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;

- arrêtés du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;
- arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération ;
- décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à autorisation ;
- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 1.5.2 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 13 juillet 1998 sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques n° 1111 et 1131 de la nomenclature: emploi ou stockage des substances et préparations très toxiques et toxiques.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2004 sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2685 de la nomenclature : fabrication de médicaments, (bâtiment ULC).

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature : installations de combustion.

Article 1.5.3 AUTRES REGLEMENTATIONS

Article 1.5.3.1 Détention de substances radioactives

La présente autorisation vaut également autorisation, au titre du Code la Santé, de détenir , d'utiliser ou de manipuler les radionucléides ou des dispositifs ou produits en contenant suivants:

Source sous forme non scellée

Radionucléide (isotope)	Activité totale détenue (MBq)	Activité (MBq) mise en œuvre (manipulée)
3 H	10 000	400
14 C	5 000	200
32 P	400	40
33 P	800	200
35 S	800	50
125 I	600	60

Source sous forme scellée

Activité utilisée (MBq)	Activité totale détenue (MBq)	Radionucléide (isotope)	Nombre d'appareils	Fabricant	Type/Modèle
166 500 003,3	166 500 005,5	137 Cs 166 500 GBq	1	CIS BIO	IBL 637
		137 Cs 1,1 MBq	3	BECKMAN	Compteur à scintillation
3,290	4,67	133 Ba 0,74 MBq	3	PACKARD	Compteur à scintillation
		133 Ba 0,037 MBq	1	PERKIN ELMER	Compteur à scintillation
		133 Ba 0,69 MBq	1	ELMER PERKIN	Compteur à scintillation
		133 Ba 0,35 MBq	1	KONTRON	Compteur à scintillation
4,140	5,62	152 Eu 0,44 MBq	1	WALLAC	Compteur à scintillation
		152 Eu 0,74 MBq	5	WALLAC	Compteur à scintillation
0,003	0,003	14 c	1	LMRI	Etalon EBE 3
0,003	0,003	36 Cl	1	LMRI	Etalon EBE 3
0,0037	0,004	60 Co	1	LMRI	Etalon EGS 1

L'autorisation de détention et d'utilisation de la source scellée de l'irradiateur IBL 637 délivrée initialement par la CIREA le 22/05/1990 est prolongée de 10 ans, soit jusqu'au 22 mai 2010.

Article 1.5.3.2 Détention de faune sauvage

La présente autorisation vaut également autorisation, au titre de l'article L 412-1 du Code l'Environnement de détenir des animaux d'espèces non domestiques : 400 singes (babouins, macaques,...)

Article 1.5.3.3 Autres dispositions

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.6 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant transmet dans un délai de 6 mois après réception finale des travaux de chacune des extensions (bâtiment PIC, nouveau bâtiment Pilote/Kilolab, nouveau parc à solvants, extension du bâtiment utilités et annexes voisines), un rapport d'audit qui précisera pour chaque entité les dispositions prises pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**ARTICLE 2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT**

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « fonction sécurité -environnement ».

ARTICLE 2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, laboratoire ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 2.3 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les informations sur les procédés mis en œuvre au niveau des unités de production des bâtiments "Pilote/Kilolab" et "ULC" ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure et des zones de localisation des risques ;
- les méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertises et de contrôles prévus par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 5 ans).

Article 2.3.1 PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste exhaustive des procédures et consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 2.3.1.1 Procédures

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.3.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles

comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre les modes opératoires, elles comportent très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage, la périodicité de ces opérations et consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

ARTICLE 2.4 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

ARTICLE 3.2 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Afin de permettre en cas d'incendie l'intervention des secours, une voie de 3 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules des Services d'incendie et de secours sur le périmètre de l'établissement.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3.3 REGLES DE CIRCULATION INTERNE

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulations applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement ou déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de secours.

ARTICLE 3.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

ARTICLE 3.5 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, écrans de végétation, ...). Un débroussaillage et son maintien seront effectués sur une profondeur de 100 mètres aux abords des constructions ainsi que sur une profondeur de 15 mètres de part et d'autre des voies de circulation interne.

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 3.6 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 3.7 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 3.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1 CONSOMMATION D'EAU ET PRELEVEMENT

On distingue dans l'établissement l'utilisation d'eau :

- pour les besoins sanitaires et d'eau potable ;
- pour les laboratoires: eau adoucie, déminéralisée, purifiée ;
- pour le refroidissement des tours aéroréfrigérantes et les utilités (chaudières vapeur, ...) ;
- pour le réseau d'incendie ;
- pour l'arrosage.

L'alimentation en eaux visées ci-dessus s'effectue à partir du réseau public d'alimentation en eau potable de MONTPELLIER et d'un forage pour l'arrosage (150 m³/j).

La consommation journalière issue du réseau public n'excèdera pas 1 000 m³/j pour une consommation annuelle maximale de 300 000 m³/an.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Le refroidissement en circuit ouvert pour les installations de réfrigération est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, au moyen de dispositifs de mesure totalisateurs sur le forage et sur le réseau d'alimentation en eau pour les autres usages. Ces mesures sont relevées journalièrement pour le réseau public et le forage. Les résultats de ces mesures sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter tout retour d'eaux polluées dans le réseau public d'alimentation en eau potable et dans la nappe, les ouvrages de prélèvement (public et forage) doivent être équipés d'un dispositif de disconnexion, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface,

notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.2 RESEAUX DE COLLECTE D'EFFLUENTS

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des effluents de l'établissement sont du type séparatif permettant de séparer les eaux résiduaires polluées, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent curables, étanches et aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 4.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales et des eaux de refroidissement sont aménagés de manière à limiter la perturbation au milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus les points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales des voiries et des parkings créés seront dirigées vers le ou les bassins de rétention d'un volume global de 4500 m³ (bassin versant B4). Un bassin supplémentaire de 6000 m³ sera implanté à l'Ouest du site. Elles seront traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel

Les installations de traitement par séparateurs d'hydrocarbures sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition,...). Le contrôle, et si nécessaire le curage des boues, des séparateurs d'hydrocarbures est effectué avec une fréquence minimale annuelle.

Article 4.5.1 QUALITE DU REJET D'EAUX PLUVIALES

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) et leur température doit être inférieure à 30°C.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur et ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables de perturber le bon fonctionnement de la station d'épuration réceptrice.

Les caractéristiques des rejets doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
DCO	120
DBO ₅	40
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.5.2 BASSIN DE RETENUE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales du versant ouest secteur B4 canalisées et rejetées au milieu naturel sont collectées dans 2 bassins de retenue en cascade d'un volume total d'environ de 4500 m³.
Un bassin supplémentaire de 6000 m³ sera implanté à l'Ouest du site.

Les bassins rejetant au milieu naturel sont aménagés et exploités de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu naturel. Ils comportent notamment :

- un dispositif de régulation du débit de fuite limité à 200 l/s ;
- un dispositif d'obturation de l'évacuation ;
- un ouvrage permettant d'assurer en ligne, une rétention correcte des huiles et des flottants.

L'exploitant doit effectuer l'entretien régulier des ouvrages, en particulier par curage du bassin, stabilité des berges et par enlèvement des obstacles pouvant obstruer le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 4.6 REJET AU RESAU PUBLIC

Les eaux usées doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau (article L.35-8 du Code de la santé publique). Une convention de raccordement est établie avec ce service.

Ces effluents transiteront par une station de prétraitement et de lissage (bassin de lissage d'un volume minimal de 700 m³) afin d'homogénéiser les effluents et de maintenir un taux d'oxygène dissous supérieur à 2 mg/l.

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.6.1 QUANTITE D'EFFLUENTS REJETES

Le débit journalier d'effluents rejetés dans le réseau public d'assainissement, par temps sec, est limité à :

- débit instantané : 140 m³/h
- débit journalier : 800 m³/j
- débit journalier moyen calculé sur le mois calendaire : 700 m³/j

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouverait compromise, il est interdit d'abaisser des concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement normal des effluents de l'établissement ou des nécessités du traitement d'épuration.

Article 4.6.2 QUALITE DU REJET

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de tous produits radioactifs.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) et leur température doit être inférieure à 30°C.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur et ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables de perturber le bon fonctionnement de la station d'épuration réceptrice.

Les caractéristiques des rejets doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	500	200
DBO ₅	300	100
MEST	300	100
Azote global (1)	100	30
Phosphore total	7	3
Hydrocarbures totaux	5	5
Indice phénols	0,01	0,01
AOX ou EOX	0,1	0,1

(1) Somme de l'azote kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrates et les nitrites.

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures;

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance journalière ou d'une mesure en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Article 4.6.3 REFERENCE POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Article 4.6.4 CONTROLES

L'exploitant mesure et enregistre en continue le débit, la température et le pH de l'effluent rejeté.

Il contrôle et enregistre la DCO quotidiennement sur un échantillon moyen sur 24 h.

L'exploitant fait procéder mensuellement, par un organisme agréé, à un contrôle de la qualité des rejets des effluents sur les paramètres visés dans le paragraphe concernant la qualité du rejet.

Chaque trimestre, il fait mesurer les paramètres complémentaires suivants:

- les haloformes et les BTX
- les fluorures
- les cyanures

et annuellement : les métaux (Al, As, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn).

Un contrôle annuel est effectué par un organisme agréé sur les rejets d'eaux pluviales sur les paramètres concernant la qualité de ce rejet, ainsi que sur la qualité de l'eau du forage en mesurant les paramètres suivants : conductivité, MES, nitrates, ammonium, chlorures, HAP, pesticides.

Les résultats de ces mesures doivent être portés trimestriellement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, avec la consommation mensuelle d'eau.

Au vu des résultats d'analyse et d'une étude justificative particulière, la nature des paramètres contrôlés et leur fréquence pourront être révisées en accord avec l'inspection des installations classées.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face au variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 5.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin traités.

Il en est de même pour la ventilation des animaleries qui devra être traitée, si nécessaire, afin d'éviter l'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 5.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 5.5 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 5.6 CONDITIONS DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi (en particulier : installations de combustion, incinérateur, cheminée centrale du bâtiment principal, émissaires du bâtiment Pilote/Kilolab ...) doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 5.7 PLAN DE REDUCTION DES COV (COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS)

Des mesures annuelles de COV (Composés Organiques Volatils) seront effectuées sur les rejets canalisés en distinguant, quand ils sont utilisés le Dichlorométhane (DCM) et le Diméthylformamide (DMF)

Un plan repérant l'ensemble des points de rejets canalisés avec leurs caractéristiques (hauteur, débit,...) sera établi et remis avec ces mesures.

La concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, exprimée en carbone total devra être inférieure à 110 mg/m³ sur chaque conduit. La concentration en DCM devra être inférieure à 20 mg/m³ et celle en DMF inférieure à 2mg/m³

Les émissions diffuses ne devront pas excéder 10 % des émissions totales de COV.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Il le transmet annuellement à l'inspection des installations classées en l'informant de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 6 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets produits.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application. L'exploitant justifie le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la capacité mensuelle produite ou la capacité maximale de stockage interne prévue à cet effet.

ARTICLE 6.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté notamment ses articles :

- 8.1 concernant les précautions vis à vis des produits chimiques et notamment leur identification,
- 8.3 concernant la prévention des pollutions accidentelles des eaux et plus particulièrement les conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

ARTICLE 6.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement sont dirigés vers des installations autorisées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir en justifier le traitement ou l'élimination.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets industriels spéciaux (DIS), les déchets provenant des activités de soins et de la recherche associée (DAS), et les déchets radioactifs sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

ARTICLE 6.4 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre établi conformément à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

L'exploitant adressera une déclaration annuelle des quantités de déchets industriels produits et éliminés à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, établie conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

ARTICLE 7 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les moteurs des véhicules sont à l'arrêt pendant les opérations de chargement, déchargement ou d'attente.

ARTICLE 7.2 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 7.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit à ne pas dépasser est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement, aux points fixes de référence déterminés dans le dossier de demande, ne doit pas dépasser le niveau de bruit maximum admissible fixé dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

Points de mesure En limite de propriété	Niveaux maximum admissibles L_{Aeq} en dB(A)	
	Période diurne de 7h à 22 h	Période nocturne de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Points de référence (étude bruit juin 2002)		
- 14: nord: rue Blayac	70	60
- 16: nord-est	55	50
- 9 : sud: rue du Pilory	70	60
- 11: ouest:	55	50

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7.4 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 6 mois après mise en service des extensions (construction du PIC) et ensuite tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.1.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.1.2 ETAT DES STOCKAGES

L'exploitant doit tenir à jour un état de localisation des produits stockés indiquant la nature des dangers et la quantité des produits détenus.

Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8.2 SECURITE DES PROCEDES ET D'EXPLOITATION

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toutes circonstances, un arrêt d'urgence des installations.

Article 8.2.1 ZONES DE SECURITE

Article 8.2.1.1 Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Article 8.2.1.2 Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones de risque d'incendie, d'explosion, toxique, biologique ou radioactif.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, biologique, radioactif, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 8.2.1.3 Surveillance et détection

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Article 8.2.1.4 Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée au poste de garde et/ou au poste d'exploitation des utilités, avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par des procédures à gestion humaine et des procédures à caractère automatique (mise en sécurité de l'installation, extinction automatique, ...).

Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une détection donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Article 8.2.1.5 Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Article 8.2.1.6 Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Article 8.2.1.7 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque incendie

Délimitation

Sauf dispositions compensatoires, tout local comportant une zone de risques incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux prescriptions générales du présent arrêté, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, et des extincteurs à poudre. Les locaux et/ou armoires de stockage intermédiaires seront équipés d'un système d'alarme et/ou d'extinction automatique d'incendie.

Article 8.2.1.8 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque d'atmosphère explosive

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960. Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

Article 8.2.1.9 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque toxique

Les locaux où sont manipulés ou stockés les produits ou substances toxiques et /ou très toxiques doivent être équipés et exploités conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels du 13 juillet 1998 relatifs à l'emploi ou au stockage de ces substances ou préparations.

Détection toxique

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs sont disposés de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteur de proximité) ;
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne affectée à la surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disponible.

Moyens d'intervention

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

Article 8.2.1.10 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque biologique

Dispositions générales

Les installations doivent être conçues et aménagées de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent biologique. Les mesures de confinement appliquées tiennent compte de la classification des agents biologiques utilisés.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, et, en particulier, de l'arrêté du 13 août 1996 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les industries et les laboratoires de recherche où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes, les mesures de confinement appliquées sont régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets et des effluents.

Signalisation - accès - surveillance

L'accès aux zones de risques biologique est réservé au personnel formé, habilité à cet effet et dont la présence est nécessaire aux opérations en cours. L'accès physique à ces zones ne peut être opéré qu'avec un système de type badge à code individualisé.

Une signalisation (pictogramme international « Danger biologique ») est placée de façon apparente à l'entrée des zones de sécurité biologique. Ce panneau doit indiquer le nom des germes mis en œuvre et le nom de la personne responsable du laboratoire, et rappeler l'interdiction d'entrée aux personnes non habilitées.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des agents biologiques utilisés ou stockés ainsi que des opérations mises en œuvre.

Conception et aménagement des bâtiments et des installations

Les zones de sécurité biologique sont séparées des autres locaux par au moins une porte.

Ces zones doivent pouvoir être fermées hermétiquement pour permettre, si besoin, la désinfection des locaux par méthode gazeuse.

Elles sont conçues, aménagées et exploitées pour s'opposer efficacement à l'entrée et la sortie des vecteurs (par exemple insectes, parasites, rongeurs).

Les murs, plafonds, sols et plans de travail doivent être faciles à nettoyer, imperméables aux liquides et résistants à l'eau, aux produits chimiques et aux produits désinfectants normalement utilisés. Les conduites et tuyaux apparents doivent être suffisamment écartés des cloisons. Les espaces libres entre et sous les plans de travail, les divers appareils, sont accessibles au nettoyage.

Les ouvertures pratiquées dans les plafonds, les murs et les planchers pour laisser passer des conduites et/ou des câbles (électricité, eau, air, azote, ...) doivent être limitées au strict nécessaire.

Les sols sont disposés de façon à ce qu'en aucun cas des liquides contaminés ne puissent s'écouler dans les égouts ou à l'extérieur des zones, si ce n'est par le biais des canalisations exclusivement prévues à cet effet.

Les zones de sécurité biologique ne comportent pas d'installations sanitaires.

Les installations pour le lavage et la décontamination des mains sont munies de robinets à commande non manuelle.

Exploitation

L'exploitant doit respecter les recommandations des normes applicables et, en particulier, de la norme NF X 42.070 « Guide de bonnes pratiques de recherche et développement dans le domaine de l'utilisation des micro-organismes et des cellules d'organismes supérieurs », et de la norme NF X 42.051 « Guide de bonnes pratiques de fabrication industrielle de substances chimiques et de produits biologiques obtenus à partir de micro-organismes pathogènes » qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les techniques mises en œuvre doivent limiter la formation d'aérosols et de gouttelettes.

Les agents biologiques pathogènes sont manipulés dans des systèmes qui séparent physiquement le milieu de son environnement. Pour les agents présentant un risque de dissémination par voie aérienne, les opérations nécessitant une ouverture du système sont effectuées dans des postes de sécurité biologique normalisée, ou autres moyens appropriés apportant des garanties équivalentes.

Lorsque des animaux de laboratoire sont délibérément contaminés par un ou plusieurs agents biologiques pathogènes, ils doivent être manipulés ou hébergés dans des locaux répondant aux conditions et niveaux de confinement requis du fait de la classification du ou des agents utilisés.

Article 8.2.1.11 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque radioactif

Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de risque radioactif sont conçues et aménagées de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à des rayonnements radioactifs.

Signalisation

Des panneaux de signalisation de radioactivité sont placés de façon apparente à l'entrée des locaux d'utilisation et de stockage. Si une zone contrôlée doit être délimitée conformément à la réglementation en vigueur, la signalisation est celle de la zone.

Moyens d'intervention

En complément aux dispositions des prescriptions générales du présent arrêté, les zones de risque radioactif disposent d'une réserve de matériels de détection, de protection, de neutralisation et de décontamination afin que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel est initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

Article 8.2.2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion et des risques toxiques, biologiques ou radioactifs;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation; chauffage, fermeture des portes coupe-feu et dispositif d'obturation des écoulements) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.

Un plan schématique conforme à la norme NFS 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité doit être affiché.

Article 8.2.3 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.2.4 "PERMIS DE TRAVAIL" OU "PERMIS DE FEU"

Dans les bâtiments de production et les laboratoires, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" ou "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" ou "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 8.3.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.3.2 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Deux bassins de rétention en cascade d'un volume total de 4500 m³ seront créés sur le site au sud-ouest qui serviront de bassin d'orage pour les voiries créées. Un bassin supplémentaire de 6000 m³ sera implanté à l'Ouest du site. Le raccordement au milieu naturel sera assuré par une vanne à débit limité pour réguler le débit. Un dispositif d'obturation sera mis en place pour pallier tout déversement accidentel de produits polluants sur les voiries.

Il sera mis en place, en sortie du site, des dispositifs d'obturation à commande manuelle sur les différents collecteurs d'eaux pluviales existants, permettant de limiter une éventuelle pollution des voiries existantes au site.

La mise en œuvre de ces dispositifs d'obturation fera l'objet d'une consigne écrite.

Article 8.3.3 RESERVOIRS

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.3.4 AMENAGEMENTS DES LOCAUX

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le sol des aires et des locaux où doivent être stockés ou manipulés de produits dangereux ou susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus ainsi que les eaux de lavage. Pour cela, un sol surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

ARTICLE 8.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.4.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.4.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, la conception des bâtiments et locaux doit respecter les dispositions fixées par le décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions que doivent observer les maîtres d'ouvrages lors de la construction de lieux de travail ou de leur modification, extension ou transformation.

Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction (M0, coupe-feu, stabilité au feu) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application de code de la construction et de l'habitation.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'interviennent que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 8.4.3 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux techniques (atelier de charge d'accumulateur, transformateur, ...) et les ateliers de fabrication doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, un balayage de l'atmosphère de ces locaux au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre dispositif équivalent.

Article 8.4.4 ISSUES

Des issues et dégagement sont prévues afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être conformes à l'article R-235 du Code du travail.

Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

Article 8.4.5 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être conçus, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et à ses textes d'application. Le matériel doit être conforme aux normes françaises qui lui sont applicables

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais. Les rapports de contrôle établis sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A l'intérieur des locaux de fabrication sont seules autorisées les installations électriques nécessaires à l'exploitation des ateliers.

Article 8.4.6 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Tous les appareils comportant des masses métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Dans les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des produits pulvérulents présentant des risques d'explosion, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique doivent être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la formation d'étincelles.

Article 8.4.7 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé, en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement annuel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 8.5.1 PLAN DE SECURITE

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours, sur la base des risques et moyens d'intervention analysés dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur la teneur du plan de sécurité.

Il est réactualisé en cas de révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Des exercices seront réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester ce plan.

Article 8.5.2 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 8.5.2.1 Moyens de secours internes

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment dans les locaux chaufferie, groupe électrogène, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets ;
- de réserves d'émulseurs d'au moins 1000 litres
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une réserve d'eau de 100 m³ est située entre l'aile BG et le bâtiment Pilote;
- des matériels spécifiques : masques de secours, combinaisons, etc

Les bâtiments : Magasin central, BLP, Pilote/Kilolab et PIC sont équipés de système de détection et d'extinction automatique de type sprinklage

Article 8.5.2.2 Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un réseau maillé et bouclé composé de 11 poteaux d'incendie (débit de 60 m³/h unitaire) répartis sur le site et positionnés en accord avec le Chef du Centre des Sapeurs Pompiers de Montpellier et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

Il devra permettre l'alimentation en simultané de 2 poteaux d'incendie. Un essai permettant de vérifier le bon fonctionnement des poteaux d'incendie sera réalisé à la suite de ce maillage.

Article 8.5.3 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du Code Forestier et en particulier de l'article L 322-3 définissant notamment les contraintes liées au débroussaillage et à son maintien aux abords des constructions sur une profondeur de 100 mètres, ainsi que les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 15 mètres de part et d'autre de la voie.

Article 8.5.4 EQUIPE D'INTERVENTION

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

Article 8.5.5 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être formé sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident et d'accident et sur la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

Article 8.5.6 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

Les locaux à risques sont équipés d'un système automatique de détection d'incendie relié au poste de garde et/ou au poste d'exploitation des utilités.

Des plans sont affichés dans les locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'alerte des secours sera assurée au moyen du téléphone urbain.

Article 8.5.7 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 9.1.1 CHAUFFERIE- GROUPES ELECTROGENES

Les installations de combustion soumises à déclaration doivent être conçues, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

Article 9.1.2 INCINERATEUR

Article 9.1.2.1 Dispositions générales

L'installation de l'incinérateur doit être conçue, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions, qui lui sont applicables, de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Article 9.1.2.2 Caractéristiques de l'incinérateur

Capacité nominale : 150 kg/h

Capacité annuelle : 900 tonnes

Puissance thermique nominale : 390 kW

Hauteur de la cheminée : 19 mètres, puis 29 mètres lors de la mise hors d'eau du nouveau « Pilote/kilolab »

Article 9.1.2.3 Déchets autorisés

Uniquement les déchets à risques infectieux produits par l'établissement, les animaux de laboratoires et les litières,...

ARTICLE 9.2 DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 9.2.1 GESTION ADMINISTRATIVE

Article 9.2.1.1 Personne responsable

Le chef d'établissement désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire. Elle est notamment chargée de:

- la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants;
- la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources;
- la déclaration à l'administration de tout incident ou accident.

En cas de changement de cette personne, le chef d'établissement en informe immédiatement la préfecture, l'inspection des installations classées et l'IRSN.

Article 9.2.1.2 Service compétent en radioprotection

La manipulation et/ou l'utilisation des sources radioactives doivent s'effectuer sous la surveillance d'au moins une personne compétente en radioprotection.

Le chef d'établissement choisit ces personnes parmi les salariés de l'établissement qui ont suivi avec succès une formation spécifique.

Ces personnes sont regroupées au sein d'un service compétent en radioprotection.

La liste de ces personnes avec la justification de leur réussite à la formation prévue par le code du travail est transmise à la préfecture, l'inspection des installations classées et l'IRSN.

Article 9.2.1.3 Bilan

Tous les cinq ans, le chef d'établissement adresse à la préfecture, l'inspection des installations classées et l'IRSN :

- l'inventaire des sources radioactives détenues dans son établissement en précisant les locaux où sont utilisées et/ou stockées ces substances;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R. 231-84 du code du travail;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

Article 9.2.2 AMENAGEMENTS - EQUIPEMENTS

Conformément aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant détermine les zones de risque radioactif associées aux dépôts des sources et des déchets radioactifs, et aux locaux et laboratoires de mise en œuvre des substances radioactives en sources scellées et non scellées.

Les locaux d'utilisation et de stockage ne commandent ni un escalier, ni un dégagement. Leur accès doit rester facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des substances radioactives.

Les portes d'accès aux locaux concernés doivent fermer à clef ou système équivalent du type badge.

Le poste de garde et le service sécurité de l'établissement doivent avoir la possibilité d'accès à ces locaux en permanence.

Le dépôt et l'utilisation de substances radioactives sont effectués exclusivement dans des locaux réservés à ces usages dont la liste précise et exhaustive est fournie à l'inspection des installations classées

Les parois de ces locaux sont construites en matériaux facilement décontaminables et résistant au feu et de degré coupe-feu 2 heures. Leur sol est imperméable et disposé de façon à ce qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler dans les égouts ou à l'extérieur des locaux, si ce n'est par le biais des canalisations prévues exclusivement à cet effet et permettant de les récupérer.

L'ensemble de ces prescriptions s'appliquent également aux stockages de déchets radioactifs.

Article 9.2.3 VOL, PERTE OU DETERIORATION

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré sans délai par l'exploitant au Préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources, le (ou les) fournisseur(s), la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 9.2.4 CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité définitive d'un local de stockage ou d'emploi de substances radioactives, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les zones d'utilisation ou de stockage doivent être décontaminées s'il y a lieu. Cette décontamination est telle que l'accès au public peut y être autorisé.

Les résidus du démantèlement de l'installation et du nettoyage des locaux présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme habilité à cet effet.

Article 9.2.5 EXPLOITATION

Les récipients contenant les sources non utilisées (matières premières, produits intermédiaires, déchets) doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination de la substance, la date du stockage et l'activité à cette date. Les sources sont conservées dans des récipients incassables ou dans un produit absorbant.

En dehors des périodes d'utilisation, les sources sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements appropriés fermés à clef.

Tout rejet d'émissions gazeuses et d'effluents aqueux radioactifs est interdit.

A l'extérieur des installations de stockage et de mise en œuvre des sources scellées et non scellées, et en tout lieu accessible aux tiers, la dose efficace reçue par les personnes doit être inférieure à 1 millisievert par an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau adapté est interposé sur le trajet des rayonnements pour amener la dose efficace reçue au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle de la dose efficace reçue par les personnes est effectué quatre fois par an à l'extérieur des installations de stockage et/ou de mise en œuvre des radioéléments, et en tout lieu accessible aux tiers, les sources étant en position d'emploi pour les sources scellées ou en cours d'utilisation pour les sources non scellées; une fois par an ce contrôle est réalisé par un organisme tiers qualifié.

Des contrôles de la contamination radioactive des appareils, des contrôles d'ambiance et des recherches systématiques des rayonnements de fuite sont régulièrement effectués.

En cas d'utilisation simultanée de liquides inflammables dans les locaux, la quantité de ces derniers est strictement limitée aux besoins d'une journée.

Des consignes pour l'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à la disposition des opérateurs concernés et affichés dans les locaux d'utilisation ou de stockage des substances radioactives.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel à l'équipe d'intervention de l'établissement ou au centre de secours extérieur sous la responsabilité d'une personne compétente et formée à cet effet.

Les agents appelés à intervenir sont informés du plan des locaux de stockage et d'utilisation, des emplacements des différentes sources, des moyens et voies de leur évacuation éventuelle, ainsi que les produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances présentes dans l'établissement.

Article 9.2.6 SUIVI DES OPERATIONS

L'exploitant tient à jour au fur et à mesure des opérations un (ou plusieurs) registre(s) à pages non mobiles numérotées mentionnant :

- les réceptions de substances radioactives
- les dates des contrôles prévus aux prescriptions du présent arrêté
- les évacuations de déchets radioactifs
- les éventuels incidents de fonctionnement
- pour chaque enlèvement de déchets « banalisés » après décroissance :
 - . la date
 - . l'activité massique et l'activité totale du lot
 - . la filière d'élimination

Les éléments complémentaires à ce registre tels que état des stock des sources, résultats des contrôles, rapports d'incident, bons d'enlèvement, ..., lui sont annexés.

Le registre et ses annexes sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.7 IRRADIATEUR

L'irradiateur (activité 166 500 GBq) est situé dans le local CE 015.

Aucune canalisation d'eau ni égout ne devra ni traverser, ni aboutir dans ce local.

Aucune cheminée, gaine de ventilation, d'aéragé ne devra ni traverser, ni aboutir, ni partir du local.

Aucun circuit électrique provenant de locaux voisins ne traversera, ni n'aboutira au local CE 015.

Tout dépôt de produits combustibles ou inflammables, tout circuit électrique autre que l'éclairage est interdit dans le local CE 015.

Le sol sera étanche et en forme de cuvette de rétention. Les murs seront étanches à toute humidité ou infiltration d'eau extérieure.

Le local CE 15 sera équipé de murs résistant au feu et d'une porte coupe feu degré 2 heures. Les murs du local CE 015 sont doublés intérieurement de carreaux de plâtre pour améliorer la résistance au feu.

Il sera muni de serrures de sécurité et sera contrôlé par une surveillance et des rondes de gardiens.

Tout dépôt de produits combustibles et inflammables est interdit dans un rayon de 12 mètres.

Le couloir d'accès au local CE 015 sera maintenu en constant état de propreté et dégagé de tout objet susceptible de gêner la circulation. Il devra disposer d'au moins deux accès vers le local.

Ce couloir sera aménagé pour que le local CE 015 se trouve en surélévation générale et pour que l'écoulement des eaux incendie du couloir aillent dans le sens opposé au local.

Des consignes d'entretien préciseront les inspections périodiques du matériel d'irradiation et du local.

Des consignes d'exploitation seront maintenues à jour ; elles devront expliciter outre le mode opératoire :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme et que l'utilisation est maintenue dans les limites de sûreté définies dans le mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive par rapport aux conditions normales,
- le principe de ne remettre en service l'installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Un extincteur de capacité 6 kg sera maintenu en permanence dans le local CE 015.

Le local CE 015 est déclaré zone contrôlée au titre du décret n° 2003.296 du 31/03/2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Un contrôle du débit d'exposition sera effectué à la mise en route puis à chaque révision.

Un contrôle annuel d'étanchéité de la source sera réalisé par un organisme agréé.

Un contrôle d'ambiance sera effectué en permanence à l'aide d'un dosimètre placé près de l'appareil. Ce dosimètre sera développé mensuellement avec les dosimètres individuels.

Un contrôle annuel par frottis sera réalisé à l'intérieur de la chambre d'irradiation afin de détecter une éventuelle rupture de confinement de la source radioactive.

L'irradiateur sera équipé d'un bloc d'irradiation en plomb et d'une chambre d'irradiation. Le chargement mécanique (par vérin) de la source en position « travail » sera doublé de systèmes de sécurité redondants ramenant automatiquement la source en position « stockage » en cas d'incident. Un capteur de position permettra de visualiser la position du tiroir mobile.

La protection radiologique en plomb constituée d'une épaisseur de 17 cm est contenue dans une enveloppe métallique en acier capable de contenir toute fuite de plomb fondu en cas d'incendie prolongé maintenant une protection efficace contre l'irradiation. Cette enveloppe doit résister à une température de 800 °C pendant 1 heure minimum.

ARTICLE 9.3 ANIMALERIES

1 - Les locaux et cages dans lesquels seront maintenus des animaux seront construits en matériaux résistants, non poreux, faciles à nettoyer et à désinfecter.

2 - L'entretien des locaux sera fait chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

3 - Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés de telle sorte qu'ils puissent garantir un nettoyage efficace et une désinfection parfaite.

4 - Les sols des locaux où se trouvent des animaux seront garnis d'un revêtement imperméable. L'écoulement des déchets liquides devra pouvoir être assuré, ainsi que l'enlèvement facile des déchets solides.

5 - Toutes précautions utiles seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs. A cet effet, les litières seront renouvelées aussi souvent qu'il sera nécessaire et au moins journalièrement. Les excréta, leurs supports et les déchets solides non traités en station de pré traitement seront enlevés quotidiennement et soit incinérés, soit portés au moyen de véhicules étanches et clos dans des décharges autorisées. Le nettoyage, la désinfection et désodorisation des locaux et cages où se trouveront les animaux seront faits journalièrement au moins. L'ensemble des animaleries sera en permanence maintenu en parfait état de propreté.

6 - Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter la pullulation des mouches et de tous autres animaux ou insectes nuisibles.

7 - Les cadavres d'animaux d'expérience seront obligatoirement incinérés et les résidus correspondants seront mis en décharge de déchets spéciaux.

8 - Les cuisines destinées à la préparation de la nourriture des animaux seront établies suivant les règles de l'art. Elles seront maintenues en parfait état de propreté, et on veillera à ce qu'il ne soit pas conservé d'aliments corrompus dans l'établissement et ses annexes.

9 – Effluents liquides

Avant rejet à l'égout public, il sera procédé à un prétraitement des effluents, en vue d'opérer la séparation des solvants, graisses et autres produits non miscibles, ainsi que la séparation des composés solubles susceptibles de provoquer après rejet, des nuisances de nature quelconque.

L'effluent devra être rigoureusement débarrassé de toute substance susceptible de porter atteinte à la vie sous quelque forme qu'elle soit, dans la mesure où celle-ci n'est pas rapidement biodégradable, et où ses produits de transformation ne sont pas eux-mêmes dangereux.

Il sera procédé à la captation et à la dénaturation de ces produits de préférence dans les laboratoires même où ils trouvent leur origine.

10 – Effluents gazeux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé.

Les gaz malodorants ou nocifs, provenant des animaleries et des installations d'incinération seront captés et traités avant rejet dans l'atmosphère.

Il pourra être demandé par l'Administration des mesures olfactométriques ou chimiques aux frais de l'exploitant, si nécessaire.

L'altitude minimale du débouché à l'air libre des cheminées évacuant dans l'atmosphère les gaz épurés sera de : $H = 11,20$ m.

La vitesse verticale des gaz épurés dans l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

ARTICLE 9.4 BATIMENT ULC

Les installations de fabrication et de conditionnement des médicaments soumises à déclaration doivent être conçues, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2004.

Article 9.4.1 AIR

Les poussières ou vapeurs toxiques ou inflammables générées par les procédés ou appareils seront prélevées à la source même de leur production par un matériel d'aspiration efficace.

Avant rejet dans l'atmosphère tout effluent gazeux doit être si nécessaire dirigé vers une installation d'épuration.

Les rejets gazeux doivent présenter après épuration les caractéristiques suivantes :

- la concentration en solvant (COV) doit être inférieure à 20 mg/Nm^3
- la concentration en poussières captées à des postes de travail où ne sont manipulés que des produits non actifs ne doit pas dépasser 50 mg/N m^3 ;
- la concentration en poussière contenant des produits actifs ne doit en aucun cas dépasser 20 mg/N m^3 , et la concentration évaluée ou mesurée de matières dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes, ne doit, en outre, pas dépasser 5 mg/N m^3 .

Une mesure annuelle du débit rejeté et de la concentration des polluants visés ci-dessus est réalisée sur tous les rejets canalisés dans les conditions prévues par la norme NF X 44 052.

Article 9.4.2 DECHETS

Les matières premières refusées doivent être facilement identifiables par étiquetage distinctif; elles doivent être éliminées comme les déchets spéciaux ou renvoyées au fournisseur.

Les fabrications non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme déchets spéciaux et éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 9.5 ATELIER PILOTE/KILOLAB

La toiture de celui-ci sera en matériaux légers et munie d'une bonne isolation thermique. Le sol sera imperméable et incombustible, et disposé de telle sorte que les liquides accidentellement répandus ne puissent s'écouler en dehors ; il sera construit en matériaux non susceptibles de produire des étincelles, pour une cause quelconque.

La ventilation devra pouvoir être assurée de manière telle, que le seuil d'explosibilité ne puisse être atteint en aucun cas, même en cas d'accident.

Les appareils utilisés seront clos autant que possible. Ils seront construits en matériaux susceptibles de résister aux chocs et excès de pression. Ces appareils seront soigneusement vérifiés et entretenus, et il sera remédié dans le plus bref délai à toute défectuosité.

On évitera de procéder à des opérations qui n'auraient pas été préalablement mises exactement au point en laboratoire, de façon à éviter tout essai ou rejet dangereux.

Les liquides inflammables ne devront pas être entreposés dans l'atelier, sauf ceux strictement nécessaires aux opérations en cours. L'emploi d'air comprimé et d'oxygène est interdit pour assurer le transvasement de ces liquides.

Les appareils seront conçus de telle sorte qu'il ne puisse se produire d'échauffement anormal de ceux-ci, ainsi que des surpressions.

La filtration, le séchage et l'essorage des produits se feront dans des conditions ne donnant pas lieu à des dangers de nature quelconque.

Les rejets gazeux seront soigneusement contrôlés, conformément aux dispositions de l'article 5.1.7.

On reprendra pour la manipulation et les conditionnements des solvants usés, des précautions identiques à celles précisées ci-dessus.

Les stockages de produits inflammables et particulièrement inflammables, seront réalisés dans des locaux spéciaux, réservés à cet usage.

Ces locaux seront construits en matériaux résistants au feu.

ARTICLE 9.6 PARC A SOLVANTS

Le parc à solvant sera constitué d'une enceinte fermée, son accès réglementé et interdit à toute personne étrangère à la desserte de celui-ci. Les portes du parc s'ouvriront vers l'extérieur. La clôture sera située à une distance d'au moins 5 mètres des zones de stockage des liquides particulièrement inflammables, et de 20 mètres des limites de la propriété.

Les substances ou préparations toxiques et très toxiques doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de dangers.

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques et/ou toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur d'au moins 3 m et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre ou être situés à une distance minimale de 5 mètres de ces produits.

Les locaux où seront entreposés les liquides particulièrement inflammables seront efficacement protégés contre la chaleur. Ils seront surmontés d'une toiture légère doublée de matériaux constituant des isolants thermiques.

Toutes les constructions édifiées dans le parc à solvants seront en matériaux incombustibles.

Une bonne ventilation naturelle sera assurée dans le parc à solvants. De plus, une ventilation artificielle suffisamment efficace pour éviter toute possibilité de création d'un mélange de gaz explosif sera installée dans les lieux de stockage des liquides particulièrement inflammables. Cette ventilation sera mise en route lors des manipulations de ces produits, ou en cas de déversement accidentel.

Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette étanche, afin qu'en aucun cas, les liquides inflammables ne puissent s'écouler au dehors.

Dans les locaux où se trouvent des liquides particulièrement inflammables, le sol sera en matériaux non susceptibles de produire des étincelles pour une raison quelconque (frottement, chocs, etc...).

Toute l'installation électrique du dépôt sera du type antidéflagrant, sauf dans les locaux où ne seront stockés que des liquides de point éclair supérieur à 55 °C

Il ne pourra être procédé au chauffage du dépôt qu'au moyen des dispositifs de climatisation générale de l'établissement.

Toute introduction de feu nu y est interdite, sous quelque forme que ce soit. Il sera interdit d'y fumer, et cette interdiction sera affichée en caractères apparents et de manière visible.

Le dépôt lui-même ainsi que les abords du dépôt seront tenus en parfait état de propreté et tout amas de matières combustibles indésirables (chiffons gras, cartons, etc...) est interdit.

L'emploi d'air et d'oxygène comprimé est interdit pour le transvasement de liquides.

Des précautions seront prises lors de la manipulation et de l'entreposage des récipients en verre, afin d'éviter la casse de ceux-ci. De plus, ces récipients seront efficacement protégés contre les chocs.

Les récipients contenant des liquides inflammables seront munis de fermetures étanches et en bon état.

La nature des liquides entreposés sera mentionnée sur les récipients en caractères lisibles.

L'emploi d'oxygène dans le parc à solvant est interdit. Les bouteilles d'oxygène ne pourront être conservées dans le parc à solvants, que dans un compartiment spécial, isolé des dépôts de matières inflammables par un mur plein d'environ 3 mètres de haut. Une bonne ventilation y sera de plus assurée.

Les liquides inflammables accidentellement répandus ne devront en aucun cas être renvoyés à l'égout.

ARTICLE 9.7 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 9.7.1 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations visées par le présent chapitre concernent les installations de production de froid mettant en œuvre des fluides frigorigènes halogénés, à détente directe ou équipées d'un circuit secondaire contenant un fluide frigoporteur ainsi que les tours aéroréfrigérantes qui leur sont associées

Article 9.7.2 NATURE DES FLUIDES FRIGORIGENES

Les fluides utilisés dans les installations de production de froid seront ni toxiques ni inflammables au sens de la nomenclature des installations classées. En outre, les fluides frigoporteurs organiques ne seront pas classifiés dangereux pour les organismes aquatiques.

Article 9.7.3 AMENAGEMENTS - EQUIPEMENTS

Article 9.7.3.1 Plaque signalétique

Les installations portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluides qu'elles contiennent, l'interdiction de dégazage à l'atmosphère ainsi que la date de dernier contrôle d'étanchéité.

Article 9.7.3.2 Orifices de vidange

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre leur vidange totale et le chargement en fluide de manière confinée. A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée

d'au moins un orifice correctement dimensionné. Ces orifices doivent être obturés par des robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures intempestives.

Article 9.7.3.3 Assemblage

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage ; les raccords vissés devant être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Article 9.7.3.4 Détection de fuites

Les circuits de fluides frigorigènes et, le cas échéant, les circuits de fluides frigoporteurs sont équipés de pressostats alarmés permettant de détecter une fuite éventuelle.

Les installations frigorifiques dont le circuit de fluides frigorigènes est implanté dans un local technique et dont la puissance unitaire absorbée est supérieure à 500 kW sont équipées d'un ou plusieurs contrôleurs d'ambiance adaptés au fluide frigorigène contenu, et répondant à un seuil de sensibilité d'au plus 10 ppm. Ces contrôleurs d'ambiance sont installés au(x) point(s) d'accumulation potentielle dans le local et dans la gaine de ventilation si elle existe.

Article 9.7.4 EXPLOITATION

Article 9.7.4.1 Vidange des circuits

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils, lors de l'installation des équipements ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, la récupération des fluides frigorigènes et, le cas échéant, des fluides frigoporteurs organiques des circuits secondaires, est obligatoire et intégrale. Elle est assurée par une personne compétente.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après filtration éventuelle, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits conformément aux dispositions du présent arrêté pour les DIS.

Article 9.7.4.2 Suivi des quantités

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des fluides frigorigènes reçus, stockés, consommés, récupérés, recyclés, auquel est annexé un plan général des installations. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.7.4.3 Vérifications périodiques

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien de ses équipements. Un contrôle d'étanchéité des circuits primaires et secondaires doit être systématiquement effectué avant chaque remplissage de l'installation.

L'exploitant doit faire procéder par une personne compétente, au moins une fois par an, ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes des équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes halogénés. Dans le cas d'utilisation de contrôleurs d'ambiance, le contrôle annuel porte uniquement sur la vérification de leur sensibilité.

La restauration de l'étanchéité des circuits est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit être effectuée dans le délai maximum de 2 mois. Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

Article 9.7.4.4 Fiches d'intervention

Chaque installation frigorifique fait l'objet d'une fiche d'intervention. Cette fiche doit permettre d'identifier chacun des circuits et les points potentiels de fuites. Pour chaque intervention, la fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit.

Cette fiche est visée conjointement par l'intervenant et l'exploitant ; elle est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.7.4.5 Consignes

Les opérations de conduite des installations frigorifiques, de manipulation et de transvasement des fluides frigorigènes halogénés doivent faire l'objet de consignes d'exploitation. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- le matériel (raccords, pompes de transfert, ...) à utiliser ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les précautions prises lors des opérations de remplissage et de vidange des circuits primaires et secondaires.

ARTICLE 10 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Dans un délai de 6 mois après réception finale des travaux de chacune des extensions (bâtiment PIC, nouveau bâtiment Pilote/Kilolab, nouveau parc à solvants, extension du bâtiment utilités et annexes voisines), un rapport d'audit qui précisera pour chaque entité les dispositions prises pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Dans un délai de 6 mois après la réalisation du bâtiment PIC:

- contrôle des niveaux d'émissions sonores
- mise à jour du plan de sécurité interne ;

ARTICLE 10.2 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 10.3 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, d'odeurs, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10.4 CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 10.5 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 10.6 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

En application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies -8 du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, ainsi qu'une redevance annuelle.

ARTICLE 10.7 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 10.8 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.9 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Montpellier et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.10 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
le maire de Montpellier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et au conseil municipal de Montpellier.

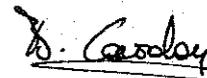
Montpellier, le
LE PREFET

28 DEC. 2006

~~9~~ Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire
JEAN-PIERRE CONDEMINE



Copie conforme à l'original
Le chef de bureau


Brigitte CARDON

